

ARRÊTÉ PERMANENT N°2025-30P

Objet : Interdiction d'utilisation du terrain de football Site des Griffonnes

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux missions de police du Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-01P du 8 janvier 2025 interdisant l'utilisation des terrains enherbés de football du site des Griffonnes ;

Considérant qu'une stagnation d'eau rend inaccessible et impraticable le terrain de football à 7;

ARRÊTE

Article 1

L'accès au terrain de football à 7 enherbé des Griffonnes est strictement interdit à tous piétons, joueurs et véhicules à compter du mercredi 22 octobre 2025 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

En application de l'article 1, les clubs ne peuvent organiser de matchs, d'entrainement, ni de compétitions sur le terrain.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du complexe des Griffonnes et en Mairie.

Monts, le 21 octobre 2025,

Le Maire Laurent RICHARD

